

Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Projet de délibération n°2023 – 4.3

du conseil d'administration du 14 novembre 2023

Règle de gestion applicable en matière de provisions pour risques et charges futures de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

L'article 3 de l'ordonnance précitée précise que le conseil d'administration délibère sur les budgets initiaux et rectificatifs de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

L'article 14 du décret précité stipule que le Directeur général de l'établissement est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur a été créée exclusivement pour le financement du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur relatif à la modernisation et au développement du réseau ferroviaire régional des départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes.

Ses investissements montent progressivement en puissance en fonction du calendrier des études et des travaux fixé par les collectivités partenaires et l'Etat et la SLNPCA est financée en partie par des recettes fiscales nouvelles dont le niveau annuel a été fixé pour assurer 50% du besoin de financement de la part des collectivités partenaires sur la globalité du projet.

Le budget primitif 2023 de la SLNPCA a été adopté avec un niveau de provision pour risques et charges futures correspondant à l'intégralité de l'excédent de fonctionnement prévisionnel. Cette provision sera mobilisée en fonction des échéances appelées par les maîtres d'ouvrages du projet LNPCA.

Il convient de fixer une règle de gestion pour la détermination du montant des provisions pour risques et charges futures annuelles.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 et son article 11 relatif aux nouvelles modalités de constitution, de reprise et d'étalement des provisions et dépréciations ;

VU la délibération n°2023-1-1 du 30 janvier 2023 du conseil d'administration relative au budget primitif 2023 ;
VU la délibération n°2023-3-5 du 14 septembre 2023 du conseil d'administration relative au budget supplémentaire 2023 ;

Article 1^{er}

Pour l'année 2023 et les exercices futurs, le montant des provisions pour risques et charges futures annuelles à mandater correspondra à la différence entre les recettes fiscales encaissées et les dépenses d'exploitation (dépenses réelles et dépenses d'ordre).

Article 2

Le montant à mandater sera fixé par le Directeur général dans la limite des crédits budgétaires votés au budget.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

Le 14 novembre 2023.

Monsieur Renaud MUSELIER,



*Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur*

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Règle de gestion applicable en matière de provisions pour risques et charges futures de la SLNPCA

Date de transmission de l'acte : 14/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/12/2023

Numéro de l'acte : 202343 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 013-920979390-20231114-202343-DE

Date de décision : 14/11/2023

Acte transmis par : Folco LAVERDIERE ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgétaires